

Arrêt

n° 321 696 du 17 février 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2024 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 29 mars 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. BOHLALA *loco* Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule et originaire de Monguel (Gorgol). Vous vivez à Riyad (Nouakchott) et vous êtes commerçant.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Depuis novembre 2008, vous êtes membre du parti PLEJ (Parti pour la liberté, l'égalité et la justice). Dans ce cadre, vous participez à la sensibilisation pour le parti et aux manifestations du 28 novembre en hommage aux 28 militaires négro-mauritaniens pendus à Inal en 1990 ainsi qu'à la préparation de cet événement.

En 2009, le parti PLEJ est dissous, il n'existe plus officiellement mais vous continuez à avoir des activités.

De 2012 à 2021, vous avez la fonction de trésorier de la section de Riyad pour le parti PLEJ.

Lors de la manifestation du 28 novembre 2020 en hommage aux 28 militaires négro-mauritaniens pendus, vous êtes arrêté par la police et privé de liberté durant 10 jours puis libéré en raison de votre état de santé.

Le 25 décembre 2020, vous participez à une manifestation en rapport avec l'activiste Gelongal Bâ, sans lien avec le parti PLEJ.

Lors de la manifestation du 28 novembre 2021 en hommage aux 28 militaires négro-mauritaniens pendus, vous êtes à nouveau arrêté par la police et privé de liberté durant 15 jours puis libéré après avoir signé un document dans lequel vous vous engagez à ne plus participer à des activités politiques. Après votre libération, vous apprenez par votre sœur que des policiers sont à votre recherche et vous fuyez en direction de Chami (Nouadhibou) où vit votre cousin.

Le 12 janvier 2022, vous quittez définitivement la Mauritanie en avion en direction de l'Espagne, muni de votre passeport personnel et d'un visa pour l'Espagne. Le 30 janvier 2022, vous arrivez en Belgique et le 11 février 2022 vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En mai 2023, votre sœur quitte à son tour la Mauritanie en direction du Sénégal à la suite d'un appel des voisins l'informant que la police est à sa recherche en raison de vos propres problèmes avec les autorités. Votre mère l'accompagne et s'installe elle aussi au Sénégal.

Vous versez deux documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître **aucun élément** dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, **aucune mesure de soutien spécifique** n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez **pas d'éléments suffisants** permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une **crainte fondée de persécution** au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de **motif sérieux et avéré** indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, en cas de retour en Mauritanie, vous craignez d'être **arrêté et mis en prison** en raison de vos activités politiques, et d'être tué par les autorités mauritaniennes en raison de votre couleur de peau et de vos problèmes (NEP, p.16 ; p.25).

Vous déclarez être ainsi membre du parti PLEJ depuis 2008 (NEP, p.5). Cependant, concernant le parti en lui-même, vos propos se sont révélés **sommaires, généraux, peu spécifiques** et entrant en **contradiction avec nos informations objectives**.

Effectivement, vous affirmez que le parti PLEJ a été dissous en 2009, que cela vous a été annoncé par le président du parti, Bâ Mamadou Alassane et qu'après cela, le parti n'était donc plus un parti officiel (NEP, p. 5-6). Or, il ressort de nos informations objectives que le parti PLEJ existe encore à l'heure actuelle, que Bâ Mamadou Alassane en est toujours le président et que celui-lui préside actuellement la coalition « vivre ensemble » (cf. *farde* « informations sur le pays », n°1).

Une telle erreur portant sur un élément clair et essentiel de votre demande n'est pas propre à quelqu'un qui prétend être sympathisant du parti.

Mais encore, vos connaissances de ce mouvement se sont révélées sommaires et très peu spécifiques. Vous déclarez ainsi qu'après la dissolution du parti, les membres ont rejoint le parti de Kane Hamidou Baba, dont vous ne savez pas le nom. Questionné sur les raisons de la dissolution du parti, vos propos sont particulièrement vagues et vous vous limitez à déclarer que c'est parce qu'il y avait toujours des dérangements lors des activités (NEP, p. 5-6). Interrogé quant au but du parti, vous répondez simplement qu'il a été créé parce que le 28 novembre 1990, 28 militaires, négro-mauritaniens ont été assassinés.

Relancé une seconde fois à ce sujet, vous ne fournissez pas plus d'informations au Commissariat général (NEP, p.7).

Dès lors, la crédibilité de vos propos quant à votre soutien pour ce parti en Mauritanie est atteinte. Partant, la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec vos autorités en Mauritanie lors de vos activités pour le parti est atteinte également.

En effet, vous expliquez que de 2012 à 2021, vous avez la fonction de trésorier de la section de Riyad pour le parti et que vous participez à la sensibilisation pour le parti et aux manifestations du 28 novembre en hommage aux 28 militaires négro-mauritaniens pendus à Inal en 1990 et à la préparation de cet évènement (NEP, p. 7-9).

À noter que vos déclarations au sujet **des activités politiques** auxquelles vous avez participé sont elles aussi vagues et lacunaires. En effet, questionné à trois reprises sur le nombre d'activités que vous avez eu en Mauritanie, vous restez en défaut d'apporter une réponse précise (NEP, p.9-10). Interrogé dès lors sur la date de votre dernière activité, vous déclarez que c'était le 25 décembre 2020 avant de finalement déclarer que c'était en novembre 2021, lorsque vous avez été arrêté (NEP, p.10). Finalement, questionné une dernière fois quant à d'éventuelles autres manifestations dont vous vous souvenez, vous vous limitez à déclarer qu'il y en a beaucoup mais que depuis que vous avez été arrêté, vous oubliez très vite (NEP, p.10). Une telle explication, non étayée, n'est pas de nature à justifier le caractère vague et lacunaire de vos déclarations.

Comme **seul élément de preuve** attestant de vos activités et de vos fonctions au sein du parti, vous déposez une attestation des cotisations que vous avez obtenues dans le cadre de l'organisation de la manifestation de novembre 2021 (cf. *farde* « documents », n°2). Cependant, ce document ne possède ni entête ni cachet du parti, de sorte que seule une force probante très limitée peut lui être accordée et qu'il ne permet pas à lui seul à rétablir la crédibilité de vos propos.

En conclusion, la remise en cause de vos activités politiques entrave, par voie de conséquence, la crédibilité de vos arrestations en date du 28 novembre 2020 et du 28 novembre 2021.

Ce constat se voit renforcé par le caractère **vague et lacunaire** de vos déclarations concernant vos **détentions** (NEP, p. 12-14 ; p.17-23).

En effet, au sujet de votre première garde à vue ayant duré dix jours, vous invoquez principalement et à de multiples reprises les mauvais traitements que vous avez subis lors de celle-ci (NEP, p.11-12).

Questionné plus en détail sur votre seconde garde à vue ayant duré quinze jours, vos propos ne sont pas plus convaincants. En effet, malgré plusieurs questions ouvertes et fermées sur votre vécu en détention, vos réponses demeurent vagues et peu circonstanciées. Vous évoquez brièvement un policier dont vous vous souvenez, le fait que vous étiez enfermé la majorité de la journée avant d'enchaîner sur les mauvais traitements subis (NEP, 18-19). Vous n'êtes pas davantage circonstancié au sujet de comment se passait votre quotidien, vous limitant à répéter à nouveau les mauvais traitements subis en ajoutant que vous laviez les douches, les toilettes et qu'on vous mettait des chaînes au pied (NEP, p.20). Relancé une seconde fois à ce propos, vous vous limitez à ajouter que la nuit, vous dormiez, qu'entre 8h et 16h, il y a des va-et-vient et qu'à nouveau vous dormiez et que la nuit, vous êtes torturé (NEP, p.21-22). Vous n'êtes pas davantage prolix au sujet de vos codétenus (NEP, 21-22). **Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général du fait que vous ayez été arrêté et détenu dans le cadre de vos activités politiques.**

Par ailleurs, dans votre déclaration écrite transmise au Commissariat général le 6 septembre 2023, vous déclarez que lors de votre première garde à vue, on vous reproche votre lien avec le parti PLEJ ainsi que votre participation à différentes manifestations et que vous avez signé un document disant que vous alliez cesser les activités politiques afin d'être libéré (cf. demande de déclaration écrite). Or, lors de votre entretien personnel, vous affirmez que la nuit, vous aviez des crises d'asthme et que le commissaire vous a donc libéré en raison de votre état de santé sans mentionner de document que vous auriez signé (NEP, p.12). Lorsque cette contradiction est soulevée par l'officier de protection en charge de votre dossier, vous déclarez que ça a du être mal indiqué, que vous ne savez pas (NEP, p.25) alors que vous aviez pourtant déclaré au début de votre entretien personnel avoir relu votre déclaration écrite pour bien comprendre tout ce que vous avez dit et que la personne l'ayant complété pour vous avait bien dit ce que vous aviez dit (NEP, p.3).

De même, auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêté à deux reprises, en date du 29 novembre 2020 et en date du 25 novembre 2021. Dans votre déclaration écrite, vous apportez une correction à vos déclarations, indiquant que vous avez été arrêté pour la première fois le 28 novembre 2020 (cf. demande de déclaration écrite). Finalement, lors de votre entretien personnel, vous déclarez avoir été arrêté pour la seconde fois en date du 28 novembre 2021 (NEP, p.13).

De plus, le Commissariat constate encore que vous êtes parti **légalement**, muni de votre passeport personnel. Vous déclarez lors de votre entretien personnel d'abord avoir eu peur après votre arrestation en 2021 et avoir demandé un passeport et un visa pour l'Espagne (NEP, p.14) puis que lorsque vous avez été arrêté la première fois, vous ne pensiez pas à quitter le pays et que vous avez fait votre passeport au cas où on vous prendrait vos documents (NEP, p.18). Or, il ressort des informations objectives que votre passeport a été obtenu non pas en 2020 ou 2021, mais en 2019, soit avant vos problèmes avec les autorités (cf. farde « informations sur le pays », information visa). Cette contradiction remet encore en cause la crédibilité de votre récit et des circonstances vous ayant amené à quitter le pays.

Ainsi, l'ensemble des éléments précités constitue un faisceau d'éléments convergent lesquels pris conjointement empêchent d'accorder foi aux faits que vous invoquez à la base de votre récit.

Partant, et au regard de ces analyses, le Commissaire général considère qu'il n'est **pas possible** de croire en la **réalité de votre sympathie et militantisme pour le parti PLEJ en Mauritanie. Puisque votre profil politique manque de crédibilité, votre crainte d'être tué ou emprisonné en raison de celui-ci ou de votre couleur de peau en cas de retour en Mauritanie n'est dès lors pas non plus établie. Ceci d'autant plus que vos déclarations sur les problèmes rencontrés sont imprécises et contradictoires.**

Vous n'invoquez **pas d'autre problème** en Mauritanie (NEP, p.16 ; p.25).

En ce qui concerne votre **carte d'identité**, elle permet d'établir votre **identité** et votre **nationalité mauritanienne** (cf. farde « documents », n°1), éléments non remis en cause par la présente décision.

Le Commissariat général a tenu compte **des remarques** que vous avez apportées aux notes de votre entretien personnel (dossier administratif, courriel de Me M. du 14 décembre 2023). Vous faites différentes corrections de forme concernant les noms, prénoms et lieux, et vous précisez que votre dernière adresse habituelle se situe entre PK8 et PK9. Relevons toutefois que ces remarques ne sont pas de nature à modifier le sens de vos déclarations ni celui de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef **une crainte de persécution** au sens de la Convention de Genève ou de **sérieux motifs** de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encouriez un **risque réel de subir des atteintes graves** visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de **sérieux motifs** de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « **soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]** » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3. La requête

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2.1. Elle invoque, dans son exposé des moyens, « *la violation de l'article 1 section A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...]* ».

3.2.2. Elle invoque également la violation « *[des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, [de] l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, [du] devoir de minutie, [des] droits de la défense et [du] principe du contradictoire.* »

3.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires..».

4. Les éléments communiqués au Conseil

4.1. Le 2 décembre 2024, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y a joint des photographies (pièce n°7 du dossier de la procédure).

4.2. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Appréciation

5.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité mauritanienne, invoque une crainte de persécution à l'égard de ses autorités en raison de son activisme politique et de sa couleur de peau.

5.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant ainsi que les documents qu'il dépose ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

5.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.4. Le Conseil observe ensuite que le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

À cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.5.1. En l'espèce, le requérant a déposé une copie de sa carte d'identité et d'une attestation de cotisation à l'appui de sa demande de protection internationale.

A cet égard, le Conseil estime que ces documents ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision, et constate qu'aucun élément d'appréciation nouveau et concret ne l'amène à en faire une évaluation différente. Il fait dès lors sienne l'analyse de la partie défenderesse.

5.5.2. La partie requérante a également fait parvenir une note complémentaire au Conseil à laquelle elle a joint des photographies du requérant participant à une manifestation en Belgique « *commémorant les incidents du 28 novembre 1990* » selon elle.

Sur ce point, il y a lieu de constater que ces pièces ne font qu'attester de la présence du requérant lors de cet événement - ce que le Conseil ne conteste pas -, mais ne sont pas de nature à démontrer qu'il fait montre d'un engagement politique, tant en Mauritanie qu'en Belgique, qui présenterait une intensité et une visibilité suffisantes que pour constituer un motif de crainte en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.7. En l'espèce, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet des faits qui fondent sa demande de protection internationale compte tenu des nombreuses lacunes, inconsistances et contradictions qui ont été épinglées dans son récit (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit du requérant empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument de nature à permettre une autre conclusion.

5.8.1. Ainsi, elle soutient que « *le requérant présente un profil d'analphabète ayant subi des discriminations durant sa scolarité* » et qu'il incombe dès lors à la partie défenderesse d'adapter son niveau d'exigence « *que ce soit lors de l'entretien personnel en posant davantage de questions au requérant et en l'aidant à se montrer détaillé, ou dans la prise de décision lors de l'évaluation de sa crédibilité* ». Elle ajoute que « *le requérant éprouve manifestement de grandes difficultés à faire preuve de précisions* »; qu'il « *n'est manifestement pas une personne qui a été éduquée à l'introspection individuelle et la pleine prise de conscience de ses sentiments et de ses émotions, ni à l'externalisation de ses ressentis* » ; et qu'il « *éprouve parfois aussi des difficultés à situer les événements dans le temps* ».

Pour sa part, le Conseil ne valide ces arguments. Il estime, après consultation du dossier administratif, que l'instruction qu'a menée la partie défenderesse lors de l'entretien personnel du 13 novembre 2023 a été adéquate et suffisante. L'officier de protection en charge du dossier a posé au requérant suffisamment de questions, tant ouvertes que fermées, ciblées sur les éléments essentiels de son récit, et cela dans un langage accessible et clair. Les questions posées n'impliquaient en outre pas de disposer, pour y répondre, de connaissances ou aptitudes intellectuelles particulières dès lors qu'elles portaient sur des événements vécus personnellement par le requérant. En outre, contrairement à ce que fait valoir la requête, le requérant n'est pas dépourvu de toute éducation puisqu'il ressort de ses déclarations qu'il aurait étudié jusqu'en sixième secondaire (v. NEP du 13 novembre 2023, pages 3 et 4 et « *Déclaration* », page 6, question 11).

Du reste, l'affirmation de l'existence, dans le chef du requérant, d'un vécu traumatique (en raison des discriminations et maltraitances qu'il aurait subies dans son pays) et de difficultés d'ordre cognitif (difficultés pour comprendre et se situer dans le temps) de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement.

5.8.2. Ensuite, la partie requérante fait valoir que « *contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse, [le requérant] a bien expliqué pourquoi le PLEJ avait été dissous "officiellement"* » ; que « *le requérant a bien mentionné qu'il continuait à faire certaines activités pour le PLEJ de façon non-officielle* » ; et que « *le requérant n'a pas été confronté à cette incohérence par l'Officier de protection durant l'entretien personnel* ».

A cet égard, le Conseil reste sans comprendre l'argumentation de la requête en ce qu'il est justement reproché au requérant d'avoir déclaré que le PLEJ a été dissous alors que la partie défenderesse affirme

qu'il ressort des informations qu'elle verse au dossier administratif que cette structure existe toujours. La partie requérante ne verse aucune autre information permettant une conclusion contraire. Ce faisant, le caractère contradictoire des déclarations du requérant sur cet aspect de son récit est établi à la lecture du dossier administratif. Quant au grief fait à la partie défenderesse de n'avoir pas confronté le requérant à cette contradiction, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, invoqué dans la requête, aux termes duquel « *Si l'agent constate, au cours de l'audition, des contradictions dans les déclarations du demandeur d'asile ou constate que des éléments pertinents à l'appui de la demande d'asile font défaut, il donne l'occasion au demandeur d'asile de donner une explication à cet égard* ». Cependant, le fait que la partie défenderesse n'ait pas confronté un demandeur à ses précédentes déclarations n'empêche pas la partie défenderesse de fonder une décision de refus sur cette constatation ; en effet, le Rapport au Roi de l'arrêté royal précité précise, au sujet de l'article 17, § 2, que « *cet article n'a pas [...] pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. En effet, le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction, et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision* » (M.B., 27 janvier 2004, page 4627). Le Conseil relève encore qu'en introduisant son recours, la partie requérante a eu accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure, et qu'elle a pu invoquer tous les arguments de fait et de droit pour répondre au grief formulé par la décision.

En tout état de cause, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant au sujet de sa sympathie et de son engagement en faveur du PLEJ sont sommaires et généraux alors que le requérant affirme avoir exercé la fonction de trésorier de la section de Riyad pour ce parti de 2012 à 2021 et avoir participé à des manifestations organisées en hommage aux 28 militaires négro-mauritaniens pendus à Inal en 1990 de sorte qu'il est raisonnable d'attendre de lui des propos plus spécifiques et circonstanciés (voir notamment NEP du 13 novembre 2023, pages 7, 9 et 10). La requête n'apporte aucune explication pertinente permettant de justifier ces constats.

5.8.3. La partie requérante plaide encore qu'il convient « *de faire preuve de souplesse et de compréhension quant à l'analyse des déclarations du requérant concernant [s]es détentions* » étant donné « *la courte durée de [celles-ci] [...] et [...] [leur] ancienneté [...]* ». Elle rappelle que le requérant a été « *maltraité et régulièrement battu* » durant ces détentions et qu'il a pu fournir « *contrairement à ce qui est affirmé par le CGRA, [...] une quantité importante d'informations relatives à sa détention* ». Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de se limiter à « *reproduire certains propos du requérant, [qu'elle] résume, [qu'elle] tire de son contexte, [qu'elle] juge subjectivement insuffisants, sans toutefois réellement en critiquer le contenu* ».

A nouveau, le Conseil ne peut faire droit aux arguments de la requête en ce que le caractère lacunaire et peu circonstancié des propos du requérant concernant ses détentions de douze et quinze jours en 2020 et 2021 se vérifie à la lecture du dossier administratif, sans que la durée desdites détentions ou leur ancienneté ne puissent justifier, à suffisance, les importantes carences qui sont reprochées au requérant compte tenu de l'importance de ces faits dans sa demande. En outre, *a contrario* de ce qui est soutenu dans la requête, il y a lieu de constater que la partie défenderesse ne s'est pas limitée à reproduire les déclarations du requérant et à constater leur insuffisance puisque celle-ci relève également, à juste titre, que les déclarations successives du requérant relatives à la date de ses arrestations et aux circonstances dans lesquelles il a été libéré sont divergentes (v. notamment NEP du 13 novembre 2023, pages 11, 12 18 à 23 et « *Questionnaire* », pièce n°6 du dossier administratif) ; contradictions qui demeurent inexplicées à ce stade de la procédure. Il en va d'ailleurs de même à propos de la contradiction relevée dans ses dires au sujet de son départ légal du pays.

Au surplus, le Conseil ne peut qu'observer que les traumatismes et maltraitances que le requérant allègue avoir subis ne sont étayés par aucun élément probant à ce stade de la procédure alors que la partie requérante insiste sur le caractère régulier des maltraitances subies durant ses détentions et leur nature traumatique.

5.8.4. Ainsi encore, la requête se réfère à différents articles de presse ou éléments de documentation concernant la répression subie par les opposants politiques et les militants des droits humains en Mauritanie, lesquels ont une portée générale, mais n'ont pas trait à sa situation personnelle ni aux événements que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil estime que la seule référence à des informations générales dans le but de contextualiser le récit du requérant ne peut raisonnablement suffire à remédier, au vu de carences relevées, au manque de crédibilité des faits matériels qui se trouvent au cœur de la demande. En définitive, en agissant de la sorte, la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le

récit, et notamment convaincre de la réalité et du bien-fondé des craintes qu'elle allègue par rapport à la Mauritanie. Le Conseil rappelle également que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe à la partie requérante de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas en l'espèce.

5.8.5. Concernant la violation alléguée de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne perçoit nullement en quoi, au vu des développements qui précèdent, la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition dans l'examen de la demande de protection internationale déposée par la partie requérante. En effet, il ressort des différents éléments constituant le dossier administratif que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation individuelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale.

Par ailleurs, la partie requérante n'expose pas valablement en quoi, en l'espèce, il n'aurait pas été procédé à une évaluation individuelle, objective et impartiale du cas. Partant, le grief n'est pas fondé.

5.8.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique dans la requête.

5.8.7. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir que le requérant a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

5.8.8. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que : « [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains [...]* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

5.8.9. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision attaquée est claire, complète et adéquate, et permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est rejetée. La circonstance qu'elle ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse ne suffit pas à démontrer une motivation insuffisante ou inadéquate en la forme.

Les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils sont pris d'une violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

5.10. Pour le reste, le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir,

sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour en Mauritanie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

5.11. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.12. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant pas, en toute hypothèse, induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées dans le moyen a perdu toute pertinence.

5.13. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN